

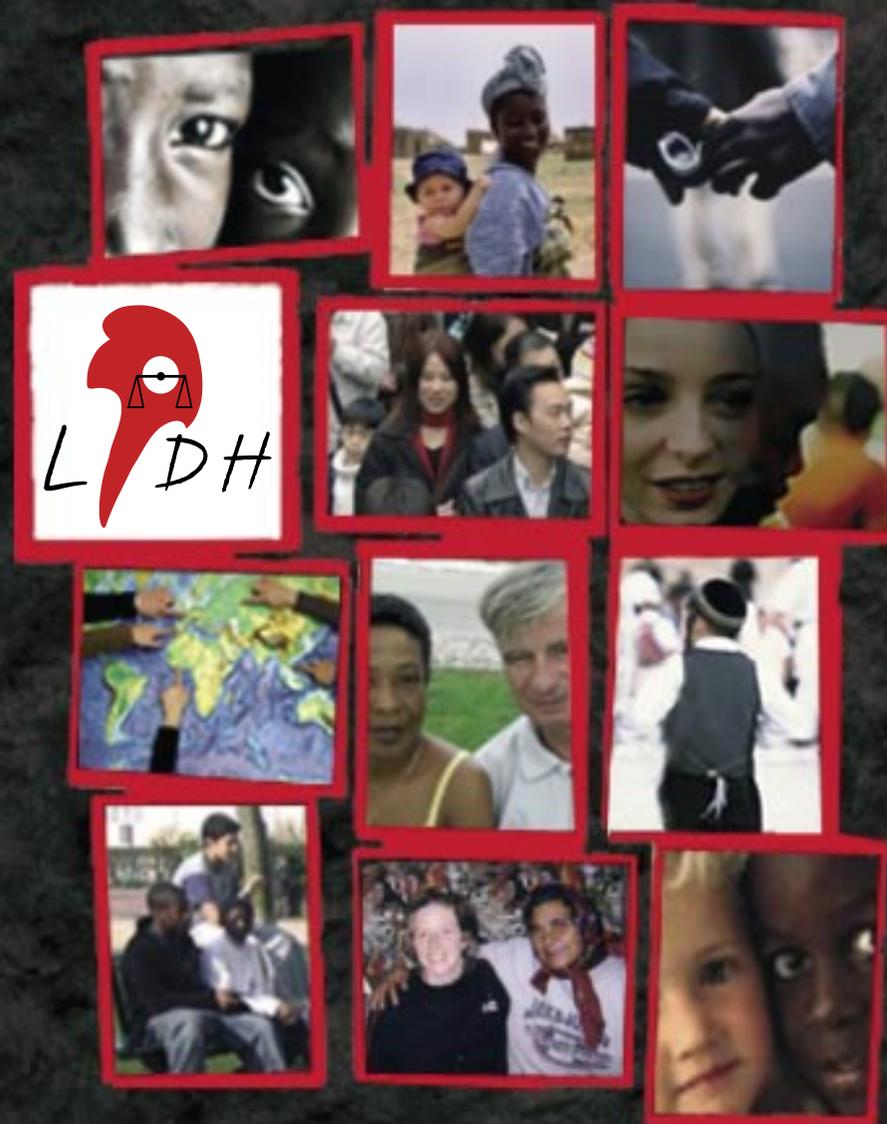


la Ligue des droits de l'Homme

www.ldh-france.org
ldh@ldh-france.org

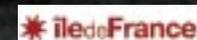
LDH • 138 rue Marcadet • 75018 Paris

Tel. : 01 56 55 51 00 • Fax : 01 42 55 51 21



comprendre
pour combattre
racisme
et antisémitisme

AVEC LA PARTICIPATION DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE



comprendre pour combattre racisme et antisémitisme

sommaire

- 01 Introduction
- 02 Racisme, antisémitisme et humanité
- 07 Les mécanismes du racisme
- 09 Du comportement individuel au meurtre de masse
- 10 Lexique de l'exclusion raciste et antisémite
- 18 Lutter contre le racisme et l'antisémitisme
- 20 Textes fondamentaux
- 21 Législation française
- 24 Principaux acteurs de la lutte contre le racisme et de l'assistance aux victimes du racisme



Le but de ce bref ouvrage n'est pas de traiter de manière exhaustive de la question du racisme et de l'antisémitisme. Une bibliothèque entière n'y suffirait pas. Son seul objectif est de donner à chacun, aussi simplement que possible, les moyens de comprendre un phénomène qui a produit un grand nombre des plus grandes catastrophes humaines, qui continue à ravager le monde et qui sévit encore aujourd'hui en Europe et en France.

Qu'il soit clair dès maintenant qu'aux yeux de la Ligue des droits de l'Homme* le racisme et l'antisémitisme sont deux symptômes à la fois liés et distincts : l'antisémitisme est une des formes du racisme, mais une forme dont, on le verra, la spécificité est grande.

Il faut donc à la fois tenir compte de cette spécificité et éviter de faire de l'antisémitisme une question séparée du racisme : non seulement l'un et l'autre discriminent pour exclure sur des bases aussi fausses qu'inacceptables, mais de surcroît « mettre à part » l'antisémitisme serait lui concéder cette victoire d'avoir réussi à poser une « question juive » comme étrangère à toutes les autres. Alors que c'est l'humanité toute entière qu'antisémitisme et racisme menacent de leur commune bêtise haineuse.

On trouvera ci-après d'abord quelques éléments de diagnostic, puis un lexique des notions liées au racisme et à l'antisémitisme, enfin des pistes et des outils de lutte contre ces fléaux.

¹ A l'exception des citations, l'usage de la majuscule dans le mot Homme est destiné dans ce livre à pallier l'absence en français, à l'inverse d'autres langues, d'un mot qui signifie à la fois les hommes et les femmes. Homme veut donc dire ici hommes et femmes.



Racisme, antisémitisme et humanité

Le rejet des « différents » pour cimenter les groupes humains

Si l'on pense, très généralement, à la haine des étrangers perçus comme « différents », et aux préjugés défavorables qui alimentent cette haine, on peut craindre que le phénomène ne soit aussi vieux que l'humanité. Pourquoi cette universalité détestable ?

La nature humaine étant sociable, tout individu humain a besoin de s'intégrer à un groupe, d'y être reconnu, de ne pas en être rejeté. Il développe donc spontanément des comportements « identitaires », mimétiques, pour se protéger contre l'exclusion en s'affichant « comme les autres » : cela peut s'observer dès l'enfance et l'adolescence, dans une cour de récréation, un centre de loisirs ou une colonie de vacances. Mais, précisément, dans bien

des groupes de jeunes il y a une « tête de turc », moquée – parfois durement – voire rejetée parce qu'il ou elle est différent, atypique : participer aux brimades et aux moqueries, c'est se protéger contre le risque d'en être victime.

Dans les groupes d'élèves de grandes écoles, c'est en « bizuthant » les nouveaux venus que l'on cesse d'être « bizuth », et dans la société globale aussi on observe parfois que « le dernier arrivé ferme la porte derrière lui », en rejetant d'autant plus la vague suivante d'immigration qu'il craint toujours d'être lui-même rejeté par le reste de la société du pays d'accueil.

Il peut donc y avoir des groupes systématiquement brimés ou rejetés : l'identité collective se construit par exclusion, qu'il s'agisse des personnes dont le physique est jugé non conforme ou ridicule (les « gros », les « laids », etc.), des handicapés, des homosexuels, des étrangers ou des membres de « minorités visibles » (désignés par leur couleur de peau ou par un autre caractère physique que l'on attribue à leur origine).

L'invention des « races » pour masquer l'injustice

La notion de « race » a servi depuis des siècles à fantasmer des catégories au service de cette construction d'iden-

tités collectives. Au XIX^e siècle, on parlait de « race française » distincte des « races » allemande, espagnole ou italienne, ce qui permettait de prétendre établir une supériorité dans les affrontements nationalistes de l'époque ; aujourd'hui, il ne viendrait à l'idée de personne, même du raciste le plus enragé, de soutenir pareille distinction. L'élargissement des perspectives a effacé la « racialisation » de la perception des identités nationales.

Si l'on remonte encore davantage dans le passé, on voit bien que les « Grandes découvertes » de la Renaissance (la navigation autour de l'Afrique, la découverte des Amériques, etc.) ont confronté les Européens à l'existence de sociétés très différentes des leurs, ce qui fit naître des questions et des débats nouveaux : les « Indiens » d'Amérique, les « nègres » d'Afrique étaient-ils des animaux ou des hommes ?

Les hommes de religion ayant finalement imposé l'idée qu'il s'agissait bien de « créatures de Dieu » (que l'on pouvait donc convertir...), on a alors cherché à montrer que ces « sauvages » appartenaient à des « espèces » humaines inférieures, que l'on pouvait donc spolier, réduire en esclava-

ge, voire massacrer en cas de révolte, puisqu'ils étaient prétendus incapables de se gouverner par eux-mêmes et ne pouvant être « civilisés » que par des « races » supérieures. Encore sous la III^e République, les manuels d'histoire présentaient sans hésiter quatre « races » humaines en fonction de la couleur de la peau (les Blancs, les Noirs, les Jaunes, les Rouges), sans se soucier de la moindre rationalité scientifique. Et ces mêmes manuels tentaient ainsi de légitimer la colonisation, la République étant à l'époque à la fois laïque en métropole et coloniale ailleurs, invoquant ouvertement à l'époque une « mission civilisatrice » des « races inférieures » par la « race blanche »...

Racisme, nazisme et antisémitisme

On sait comment les idéologues nazis ont puisé dans ces préjugés historiques, nationalistes, racistes et antisémites, pour bâtir une hiérarchie encore plus délirante de « races » dans laquelle s'emboîtaient plusieurs niveaux de « discriminations ». La « race supérieure » globale, en quelque sorte, était « aryenne », réputée descendre mystérieusement des « Hindo-Européens », mais en son sein l'idéologie nazie inventait de grandes inégalités :

le « peuple allemand » était dit biologiquement supérieur à ses voisins, notamment au peuple français, alors qu'au contraire les Slaves étaient considérés comme des sortes de « sous-hommes » bien qu'étant « Blancs » et Européens ; quant aux Juifs, ils étaient présentés comme une race biologiquement caractérisable (au prix de la plus totale absurdité, si l'on considère l'extrême diversité de localisations et de cultures de la diaspora juive)... et comme la plus « basse » de toutes, parce que pas assez attachée à un sol. L'antisémite comme le raciste sont en effet obsédés par la question des « racines », par le lien avec la « terre des ancêtres », par la haine du cosmopolitisme, car l'un comme l'autre cherchent ainsi à se rassurer sur leur propre identité.

L'antisémitisme apparaît donc bien comme l'une des formes du racisme. Mais c'en est en même temps une forme unique et irréductible à toute autre, non seulement parce que c'est au nom de l'antisémitisme qu'a été commis le crime de masse le plus organisé et voulu de toute l'histoire de l'humanité mais aussi parce que l'objet de la haine antisémite est fantasmé de manière très particulière : le Juif est dénoncé comme étant partout parce qu'il est « de nulle part ». Là où les autres racismes stigmatisent une différence spécifique, une singularité (imaginaire ou réelle, mais

toujours déformée et dévalorisée), ce que l'antisémite vomit est la représentation de l'universel : même là où il n'y a pour ainsi dire aucun Juif (le Japon), là où il n'y en a presque plus en raison même des crimes antisémites (Pologne), l'antisémitisme demeure car il se nourrit toujours de la recherche d'une sorte de bouc émissaire généraliste.

On peut ainsi, de manière générale, affirmer que le terme de « race » a toujours été utilisé pour se valoriser et pour dévaloriser d'autres, qu'il s'agisse d'impérialismes à l'échelle du monde ou de poussées nationalistes ou totalitaires.

Le refus du racisme au nom de l'humanité

Tous les Hommes qui ont refusé l'enfermement dans les étiquettes nationalistes ou religieuses ont été conduits à insister sur l'unité de l'espèce humaine. Montaigne, dès le XVI^e siècle, affirme que « chaque homme porte en lui la forme entière de l'humaine condition » : toucher à un seul Homme, c'est toucher à toute l'espèce humaine. Deux cents ans plus tard, les philosophes des Lumières prennent pour horizon le « genre humain » à émanciper, et c'est à l'ensemble de l'humanité que s'adresse la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août

1789. Ce qui est alors posé comme un postulat humaniste est aujourd'hui vérifié par la science, avec l'analyse du génome humain. Non seulement les variations de ce génome d'un individu à l'autre sont très limitées, mais surtout elles ne s'ordonnent absolument pas en « races » : on ne peut les rapprocher ni de différences de couleur de peau, ni d'autres caractères physiques visibles. Et bien entendu la génétique n'établit pas l'ombre d'une hiérarchie entre les Hommes.

Bref, le mot de « race » ne désigne pas une réalité, mais un fantasme qui a beaucoup servi. Ce qui est réel, ce ne sont pas les « races » mais les racismes, fondés sur les appétits de domination, sur la crainte d'être dominé ou sur le mépris pour ceux dont on pense qu'ils l'ont été : ce ne sont pas des doctrines, des idées comme d'autres dont l'exposé serait admissible et licite en démocratie, mais des idéologies, des escroqueries intellectuelles au surplus porteuses de mort, qui sont dès lors réprimées par les lois pénales. Comme l'injure et la diffamation, le racisme est un délit, tout simplement parce que la parole raciste cherche à exclure ou même à faire disparaître ceux qu'elle vise, et que dès lors elle est incompatible avec le respect mutuel des participants au débat démocratique : l'antisémite, le raciste, nient le principe même de la Cité.

Dire que, si les couleurs de peau varient bien sûr, les « races » d'Hommes n'existent pas scientifiquement, est-ce que cela veut dire que l'humanité est une et indivisible ? D'une certaine manière, assurément. L'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 affirme que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». L'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme reprend la même formule avec quelques compléments : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». On retrouve dans ces textes l'inspiration de Montaigne proclamant, comme l'enseignant d'ailleurs aussi les trois religions du Livre, que l'injustice faite à un seul Homme est toujours faite à toute l'humanité. Il en résulte non seulement que les droits sont indivisibles (ton droit est mon droit, si on te le retire on menace le mien), mais aussi que les Hommes sont égaux (puisque chacun d'eux porte en lui toute l'humanité : les philosophes, on l'a dit, avaient pressenti la découverte du génome). C'est pourquoi le racisme et l'antisémitisme menacent non seulement la Cité mais l'humanité tout

entière : ce qu'ils nient chez certains Hommes, ils le compromettent pour tous les Hommes.

Bien sûr, proclamer cet idéal humaniste n'a pas suffi à le faire aussitôt triompher. Mais si les affirmations de la Déclaration de 1789 n'ont pas empêché que les femmes ne disposent pas des mêmes droits jusqu'à une date au fond relativement récente (et cette situation se poursuit dans nombre de pays), et même s'il a fallu attendre 1848 pour que la France abolisse l'esclavage, il n'en demeure pas moins qu'une fois le principe d'une égalité en droits proclamé, il devint vite impossible de regarder une autre partie de l'humanité comme inférieure parce que différente. Car si « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », ils se valent potentiellement tous ; donc rien ne pouvait justifier que l'on dénie à un membre de la famille humaine sa qualité d'Homme investi de l'ensemble de ses droits. L'écriture des droits de l'Homme dans les lois a retiré au racisme toute apparence sociale de légitimité.

L'humanité une et indivisible, cela ne signifie pour autant en rien que les Hommes seraient identiques. L'égalité en droits n'empêche aucune différence

de fait. La diversité des groupes humains a comme corollaire la diversité des cultures comme des individus, et l'unicité de l'humanité ne nécessite nullement d'ignorer cette diversité. En revanche, elle interdit de prétendre en déduire une quelconque suprématie reposant sur l'appartenance à tel ou tel groupe et de priver quiconque de ses droits au nom de sa « différence ».

Le racisme consiste donc à refuser à un groupe humain ou à une personne les droits universellement reconnus à tous pour des raisons qui tiennent à son origine, à sa couleur de peau ou à une caractéristique physique prétendue propre à un groupe humain, à sa culture – et notamment à sa religion ou encore à son « ethnie » (mais ce mot, issu des catégories coloniales, est insusceptible de définition scientifique solide).



Les mécanismes du racisme

On ne naît pas plus raciste que l'on ne naît antiraciste ou que l'on ne naît avec telle ou telle manière de penser. Le racisme est un fait de culture ; il se transmet et il contamine comme un virus de la bêtise haineuse.

Les préjugés sont indissociables des sociétés humaines. Aucune société n'a complètement évité le regard soupçonneux à l'égard de l'Autre, fût-il peu éloigné. Ne pas être du même village suffit parfois à enraciner des différences durables. A fortiori, lorsque la distance s'étend d'un pays à l'autre, d'un continent à l'autre, d'une culture à une autre. Autant dire que si les préjugés sont choses habituelles, l'intensité de ceux-ci augmente à mesure de « l'étrangeté » de l'Autre et des conditions dans lesquelles intervient ce face-à-face. Notamment lorsque s'y ajoutent des phénomènes de concurrence : l'étranger

est présenté comme celui qui va voler les richesses, les terres jadis, le travail aujourd'hui ; le racisme met souvent en scène de prétendues rivalités économiques et sociales. L'histoire montre donc que l'acceptation de la différence n'est absolument pas « naturelle » : elle est une construction humaine volontariste, reposant sur la domestication des peurs et sur la compréhension de ce qu'est l'humanité.

La peur et l'ignorance participent, en effet, des mécanismes conduisant au racisme. Ne pas connaître l'Autre ou être sous l'emprise d'images toutes faites et de rumeurs, voici qui amène à la peur des différences. Derrière l'expression familière « ils ne sont pas comme nous », qui, prise au pied de la lettre, n'est pas fautive, se cachent des abîmes d'ignorance et par conséquent des réflexes de peur par rapport à celui ou à celle qui, étant nécessairement « pas comme nous », en perdrait du coup sa qualité d'Homme. Se forme alors un redoutable enchaînement entre le fait d'être différent et la conséquence arbitraire que l'on en tire : ne pas être reconnu comme un Homme égal à tous les autres en dignité et en droits. Toute démarche raciste passe par le fait

de dépouiller l'Autre de ses attributs d'Homme. S'il n'en était pas ainsi, rien ne viendrait « justifier » le sentiment de supériorité ou le traitement discriminatoire que tout racisme implique.

A cela s'ajoute un mécanisme de négation de l'individu. Celui-ci n'est plus la personne à qui, ou de qui l'on parle, il est le membre d'une communauté à laquelle on prête tel ou tel défaut (y compris telle ou telle qualité qui devient défaut : par exemple « les Juifs sont d'habiles financiers » sert à stigmatiser le rapport, supposé privilégié, des Juifs à l'argent). Ce ne sont plus les qualités ou les défauts intrinsèques de chacun qui sont appréciés, ce sont les stéréotypes dont est affublé le groupe humain dans lequel, qu'il s'y reconnaisse ou non, on l'assigne à résidence. C'est ainsi que l'on entendra ces généralisations qui prétendent définir un ensemble humain sans tenir compte des individus : « les Allemands sont, les Juifs sont, les Italiens, les Arabes, etc. ». Que chaque culture porte des traits communs est une chose, bien réelle ; que tous les membres d'un groupe soient réduits à des clones tous identiques en est une autre, délirante. Le

recours à de telles caricatures rejoint l'impossibilité de comprendre l'Autre. Surtout, le fait de ne définir un individu que par les stéréotypes de la collectivité à laquelle il appartient conduit à substituer à la responsabilité personnelle une responsabilité collective : il sera forcément coupable de... puisque sa communauté est coupable de...

Ces enchaînements se produisent à des degrés divers selon les époques mais demeurent, on l'a dit, une permanence des sociétés humaines. Ce n'est évidemment pas une raison pour s'en satisfaire ni encore moins pour promouvoir ces quasi-réflexes conditionnés. Le chemin qui mène des préjugés, de la méfiance quasi instinctive qu'inspire la différence, voire de la xénophobie, au racisme, ce chemin peut être barré, mais le risque est toujours là et l'histoire atteste l'énormité du prix à payer lorsqu'il se réalise.



Du comportement individuel au meurtre de masse

Chaque geste de mépris individuel ne conduit pas nécessairement aux meurtres de masse qui parsèment l'histoire de l'humanité. Il faut, pour que le drame se produise, que le sentiment individuel, le comportement isolé devienne une manifestation collective. Là interviennent les démarches politiques, idéologiques et religieuses qui permettent une telle transformation.

La désignation du peuple juif comme peuple déicide par les églises chrétiennes durant des siècles, la théorisation de la différence des « races » et de leur hiérarchie par de prétendus scientifiques du début du XIX^e siècle, un système colonial qui reposait sur la prétendue infériorité des peuples colonisés, la justification religieuse de l'apartheid qui a sévi en Afrique du Sud, sont autant d'exemples de la mise en forme

politique, religieuse ou idéologique qui permet d'inférioriser l'Autre, puis de le retrancher de la communauté des Hommes, enfin parfois de commettre, pour le faire disparaître physiquement, génocides et crimes contre l'humanité.

Désigner le bouc émissaire, faire miroiter un avenir meilleur une fois qu'on l'aura éliminé, prodiguer mensonges et propagandes, exploiter la peur, légitimer la violence en en confiant l'exercice à une force publique, sont quelques unes des méthodes historiquement employées. Elles peuvent être différentes, elles peuvent commencer de manière presque anodine par la répétition – qui banalise – de discours et de législations visant systématiquement les étrangers ou des minorités, mais elles ont toutes, au bout du chemin, le même résultat : l'élimination de l'Autre.

Il en est du racisme comme d'une maladie infectieuse : c'est dès le début de la contamination que la prophylaxie s'impose. La vigilance citoyenne ne doit jamais se relâcher « pendant qu'il en est encore temps ».



■ antisémitisme

L'antisémitisme est inscrit dans l'histoire la plus ancienne de l'Europe. Il présente cette spécificité d'y avoir été présent et d'y être encore présent, à des degrés divers, dans tous les pays. La haine des Juifs a fait l'objet d'une double théorisation. Religieuse d'abord, les Juifs ayant refusé de se convertir au christianisme, lequel les a présentés jusqu'à une date récente comme responsables de la mort de Jésus. Puis une théorisation raciale, stigmatisant un peuple d'origine « sémite » qui avilissait les peuples « aryens ». Les Juifs ont été victimes, dès le Moyen Âge, de meurtres de masse, de discriminations nombreuses (interdiction de certains emplois, déni de citoyenneté jusqu'à la Révolution française). La « destruction des Juifs d'Europe » durant la Seconde guerre mondiale, par son caractère extraordinairement systématique et sa planification

« industrielle », défie l'entendement au-delà de toute explication rationnelle et reste un moment singulier de l'histoire humaine. La France mit longtemps à en prendre conscience et à reconnaître la complicité du régime de Vichy dans ce génocide. La recrudescence des actes antisémites ces dernières années soulève de vives inquiétudes. Le passé et le présent justifient ainsi pleinement que l'on continue à interroger la spécificité de l'antisémitisme.

Dans les pays arabes, les Juifs n'ont pas subi le même sort, mais ils ont été soumis, comme les chrétiens, au statut inférieur de « sujet protégé » et n'avaient pas les mêmes droits que les citoyens de confession musulmane. La fin du XIX^e siècle et le XX^e siècle verront apparaître des manifestations d'antisémitisme y compris de la part de gouvernements de ces pays. Le recours à l'antisionisme cache parfois une réelle dimension antisémite : sous

couvert d'une critique, qui n'est en rien illégitime par elle-même, de la politique des gouvernements israéliens, on voit se développer dans certains cercles une prise à partie des Juifs dans leur ensemble, y compris de ceux qui n'adhèrent pas au sionisme ou ne vivent pas en Israël. À l'inverse, on ne saurait évidemment considérer que toute critique de la politique israélienne ou toute opposition au sionisme serait par nature une preuve d'antisémitisme.

■ colonialisme

C'est au nom de leur prétendue supériorité que les peuples de « l'Occident » ont conquis et dominé la plus grande partie du monde. Mêlant intérêts économiques (exploitation des ressources au profit des métropoles européennes) et suprématie militaire, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les

Pays-Bas et la Belgique (et plus marginalement l'Italie et l'Allemagne) ont entendu justifier leur domination par l'infériorité supposée des peuples colonisés. Il s'en est suivi des génocides (comme aux Amériques) et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'une déstructuration des sociétés autochtones. Si le fait colonial a entraîné l'introduction d'un certain nombre d'avancées, elles n'ont que marginalement profité aux colonisés et ne sauraient justifier en rien la colonisation. Celle-ci s'est accompagnée d'une représentation dévalorisée des peuples asservis qui pèse encore sur la société française. Elle est une des causes des difficultés que rencontrent certaines populations françaises depuis plusieurs générations mais encore traitées comme étrangères et souvent collectivement dévalorisées.

L'ombre portée du colonialisme plane ainsi encore sur le racisme d'aujourd'hui. S'il est absurde de caractériser comme coloniales les sociétés européennes du début du XXI^e siècle, et comme « indigènes » les descendants des colonisés qui constituent une grande partie des populations issues de l'immigration, la négation

des pesanteurs post-coloniales dans l'inconscient collectif ne serait pas moins intenable. De même que le travail historique qui a été mené, bien tardivement, sur la Shoah a contribué très utilement à prendre la mesure de l'antisémitisme dans la société française, la diffusion de la connaissance du passé colonial, avec son cortège d'injustices et de discriminations, doit permettre de faire justice des tentatives politiciennes de réhabilitation de la colonisation et de mieux identifier ses séquelles dans les représentations collectives conscientes ou inconscientes.

■ communautarisme

Le communautarisme consiste à faire dépendre l'exercice d'un droit de l'appartenance à une communauté, voire à soumettre à des régimes spécifiques et à des pouvoirs communautaires les individus assignés à leur communauté d'origine. On en arriverait ainsi, d'une part, à une rupture de l'égalité des droits, puisque les droits de chacun ne seraient pas les mêmes au sein d'un même pays selon l'appartenance communautaire. D'autre part,

pour bénéficier de tel ou tel droit, un individu serait astreint à demeurer dans sa communauté, laquelle détiendrait le pouvoir de le reconnaître ou non comme un de ses membres, au détriment de la liberté de choix de chacun. Or le droit à la « dissociation » est la condition même de cette liberté : tout être humain doit pouvoir librement se situer par rapport à ses origines.

Le communautarisme ne doit pas pour autant être confondu avec l'expression légitime de communautés de cultures ou d'intérêts : aucun individu n'existe dans l'abstrait, et chacun doit pouvoir s'il le souhaite exercer « seul ou en commun » la part de ses droits culturels (pratique d'une langue, d'une religion, etc.) qu'il considère comme constitutive de son identité singulière, sous la réserve essentielle que cet exercice ne porte atteinte aux droits d'aucun autre être humain.

■ crimes contre l'humanité

Cette notion est apparue en droit international lors des procès de Nuremberg et de Tokyo, qui

au terme de la Seconde guerre mondiale ont jugé les crimes des nazis et des militaristes japonais.

Le Code pénal français définit aujourd'hui les crimes contre l'humanité comme étant « la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ». Le génocide fait partie des crimes contre l'humanité.

De nombreux crimes contre l'humanité ont été commis depuis le début du XX^e siècle : génocides des Arméniens à partir de 1915, des Juifs et des Tziganes pendant la Seconde guerre mondiale, des Tutsis au Rwanda en 1994 ; « goulag » soviétique, crimes contre l'humanité commis par le régime des Khmers rouges au Cambodge, « purification ethnique » par les massacres et par les viols lors des guerres de partition de l'ex-Yougoslavie, etc. Il importe de ne pas banaliser cette notion de crimes contre

l'humanité, qui se distingue par exemple des crimes de guerre (c'est-à-dire notamment des attaques contre les populations civiles lors d'un conflit armé). Si horribles que soient ces derniers, ils n'impliquent pas la volonté d'éliminer systématiquement une population entière, et c'est cette volonté qui, dans le « crime contre l'humanité », atteint l'espèce humaine dans son indivisibilité.

■ culture

Ensemble des représentations et des croyances propres à une société ou à un groupe humain ; il existe une diversité infinie de cultures à travers le monde. Les différences qui existent entre les cultures ne justifient en rien de les hiérarchiser, ce qui conduirait à légitimer la domination des unes sur les autres. Ce refus des hiérarchies entre les cultures ne signifie pas que « tout se vaut » : la sacralisation de toutes les expressions culturelles légitimerait la part de celles-ci qui peut porter atteinte à l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains (et notamment l'infériorisation des femmes dans bien des traditions culturelles).

Alors que les préjugés « culturalistes » prétendent, au mépris de toute logique historique, enfermer chaque culture sur elle-même, c'est au contraire par l'échange et par la référence à des valeurs universelles partagées par tous que la diversité des cultures peut vivre et enrichir l'humanité. Il n'est donc pas plus acceptable de « relativiser » l'universel au nom des cultures singulières que de mutiler la diversité des cultures qui est partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité.

■ démocratie

Le « gouvernement du peuple par le peuple » (soit directement par lui-même, soit par ses représentants) repose sur l'égalité politique et juridique entre les citoyens, qu'il doit garantir. Toute inégalité en droits reconstruit les privilèges d'une « oligarchie », établit une hiérarchie entre des citoyens « de première classe » et des personnes infériorisées. La démocratie reconnaît au contraire à chacun la même place au regard de la loi commune de la Cité.

Le racisme, en ce qu'il hiérarchise les individus selon des catégories figées afin de discriminer voire d'exclure des groupes sociaux tout entiers, est donc radicalement incompatible avec la démocratie.

■ discriminations

Refuser à quelqu'un, à raison de son origine, de la couleur de sa peau ou d'autres critères (voir notamment en annexe l'article 225-1 du Code pénal français) un service ou un bien constitue une discrimination et est sanctionné par la loi. Comme toutes les discriminations, celles qui sont une manifestation de racisme (parce qu'elles reposent sur des « origines réelles ou supposées ») constituent un délit pénal. Les discriminations racistes frappent aujourd'hui en France des millions de personnes (citoyens issus de l'immigration, Roms, Gens du voyage, etc.) qui rencontrent des obstacles injustifiés à l'exercice de leurs droits (par exemple pour trouver un emploi ou un logement, mais aussi dans bien d'autres situations de la vie quotidienne). Elles portent toutes atteinte au principe d'égalité et

menacent la cohésion de toute la société.

La lutte contre les discriminations (notamment racistes) fait l'objet de politiques publiques (à l'échelle de l'Union européenne comme de ses Etats membres), mais elle suppose aussi et même d'abord un engagement vigilant de tous les citoyens attachés à l'égalité et à la démocratie.

■ droits de l'Homme

Les droits de l'Homme, proclamés par la Déclaration française du 26 août 1789, ont été notamment réaffirmés par la Déclaration universelle adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Ils comprennent indivisiblement les libertés civiles et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits de l'Homme, inaliénablement attachés à la seule appartenance à l'espèce humaine, sont ceux de tous les êtres humains ou n'existent plus en tant que tels. Ils doivent donc être garantis à chacun indépen-

damment de toute origine. Parce qu'ils s'adosent à la liberté et à l'égalité en droits de tous les Hommes, leur respect est incompatible avec toute manifestation de racisme.

■ éducation

Le racisme naît d'abord de l'ignorance et de l'absence d'éducation. Il s'appuie sur de fausses évidences, propose des « explications » aussi simples qu'erronées à des différences de traitement, désigne des boucs émissaires d'injustices et de souffrances souvent bien réelles.

Le rôle de l'éducation dans le combat contre les préjugés racistes est donc essentiel. Parce que l'humanisation n'est pas une donnée de la nature mais un fait de culture, l'éducation est irremplaçable pour détruire les mythes, acquérir un savoir sur l'humanité et sur le monde réel, comprendre et admettre les différences entre les êtres humains.

■ esclavage

Négation absolue de l'humanité, l'esclavage a existé dans presque toutes les sociétés sous des formes diverses : les agriculteurs sédentaires dominés par des conquérants nomades, les captifs de peuples vaincus, les femmes tout particulièrement, en ont été victimes dans presque toutes les civilisations humaines.

L'Homme est ainsi réduit à un objet dont le propriétaire peut faire usage à sa guise, économiquement ou sexuellement. L'Europe, entre le XVI^e et le XIX^e siècles, en a fait un des moteurs de son développement en l'organisant à grande échelle dans le système de la « traite ». L'esclavage fut aboli une première fois, en France par la Révolution en 1794, puis rétabli par Napoléon, et définitivement supprimé en 1848. Il a été ensuite prohibé par plusieurs conventions internationales à l'échelle planétaire. Une loi française récente l'a qualifié de crime contre l'humanité.

L'esclavage a laissé dans la mémoire collective une empreinte profonde. Des dizaines de millions de personnes ont été déportées, maltraitées, tuées ou mutilées pendant des siècles de traite

négrière.

Parce que les préjugés racistes ont été très longtemps mobilisés pour prétendre justifier cette immense injustice historique, la connaissance de l'histoire de l'esclavage et la lutte contre les formes de servitude qui subsistent aujourd'hui sont indissociables du combat contre le racisme.

■ ethnie

Les dictionnaires définissent l'ethnie comme un « ensemble d'individus unis dans une communauté de langage et de culture et dont les structures économiques et sociales sont proches ». A la différence du mot « race », cette définition ne fait pas appel à des considérations d'ordre physique mais à des faits sociaux comme la langue, la culture, etc. L'ethnie est donc souvent mise en avant comme une réalité tangible et plus « acceptable » que les « races ».

Toutefois, de même que l'antisémitisme peut avancer masqué derrière un discours antisioniste, le racisme peut se dissimuler derrière l'ethnicisation des rapports sociaux. Et la notion d'ethnie, qui

a été inventée par les administrateurs coloniaux pour catégoriser des populations dominées (il ne viendrait à l'idée de personne de parler d'« ethnie » bretonne ou occitane), est insusceptible de définition anthropologique précise. Il est donc à la fois plus exact et bien moins dangereux, au regard des risques de discriminations, de constater l'existence de communautés culturelles... dans les pays du « Nord » comme dans ceux du « Sud ».

■ génocide

Le génocide fait partie des crimes contre l'humanité. Ce mot a été créé en 1944 face aux crimes de masse commis pendant la Seconde guerre mondiale contre des populations civiles entières, par un juriste états-unien, et repris par les statuts des tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo pour désigner la destruction méthodique d'un groupe national, « ethnique », « racial » ou religieux. Il fait l'objet d'une convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il résonne dans l'inconscient

collectif comme le plus immense des crimes contre l'humanité.

■ gens du voyage

Les « Gens du voyage », en raison de leur mode de vie nomade, ont toujours été exposés aux préjugés et à l'exclusion. Ils continuent à être l'objet de discriminations constantes : nombreuses sont encore les communes qui ne respectent pas la loi concernant les terrains d'accueil ; les caravanes ne sont toujours pas reconnues comme des domiciles, etc. Lors d'une enquête d'opinion menée récemment par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, 84% des personnes interrogées considéraient toujours les Gens du voyage comme des Français à part.

■ immigrés

Un immigré est une personne installée dans un autre pays que le sien. Tant qu'ils restent juridiquement étrangers (c'est-à-dire sauf naturalisation), les immigrés ne bénéficient pas des mêmes droits que les nationaux. Il en

va autrement, en droit, de leurs enfants et petits-enfants dès lors que ceux-ci sont le plus souvent de nationalité française. De tout temps, les immigrés ont été parmi les premières victimes du racisme, tant une partie importante de l'opinion publique a été constamment dressée contre eux. Présentés par les discours xénophobes comme étant en concurrence avec les nationaux, les immigrés subissent de plein fouet les difficultés de la société française dont ils sont déclarés responsables par certains politiciens. Propos et lois xénophobes ont toujours été un facteur essentiel de développement du racisme.

■ islam

L'islam est la deuxième religion pratiquée en France. Pourtant, certains persistent à considérer qu'elle serait incompatible avec l'« identité française ». En fait, sous couvert de méfiance envers l'islam ce sont les personnes d'origine arabo-maghrébine, pourtant très majoritairement françaises, qui sont l'objet de discriminations de toute nature. La critique de l'islam, parfaite-

ment recevable en démocratie au même titre que la critique de toute religion, n'est plus alors que l'alibi d'un racisme qui, au-delà de la sphère religieuse, atteint des populations entières en raison de leurs origines.

■ laïcité

La laïcité est l'un des éléments constitutifs de la tradition républicaine de notre pays, dans lequel elle a donné une forme singulière au mouvement général de « sécularisation » qui a affecté tous les Etats européens et qui continue à se développer à l'échelle planétaire. L'article 1^{er} de la Constitution de la République française définit celle-ci comme « indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La laïcité a inspiré, sous la III^e République, l'organisation de l'enseignement public libéré de toute influence religieuse. Elle a fondé en 1905 la séparation de l'Etat et des religions adoptée par la France pour garantir l'exercice de la liberté de conscience et des cultes. La République ne « reconnaît » (comme officiellement privilégié) aucun culte mais garantit le libre exercice

de tous les cultes comme des manifestations de convictions philosophiques notamment athées ou agnostiques. Ceci implique que les pouvoirs publics n'ont pas plus à intervenir dans les affaires religieuses que les confessions n'ont à intervenir dans les affaires de l'Etat. En revanche, l'Etat garantit à chaque personne le droit de pratiquer librement sa foi ou de vivre librement son absence de foi, et aux communautés religieuses le droit à l'expression publique de leurs croyances. La laïcité interdit donc toute discrimination fondée sur la religion ou sur l'absence de religion. Or il se trouve que l'islam, qui n'a pas bénéficié du « contrat social laïque » de 1905 parce que l'immense majorité des musulmans était alors discriminée en raison du système colonial, est aujourd'hui la deuxième religion de France par le nombre de ses fidèles et que ceux-ci sont par ailleurs, pour la grande majorité d'entre eux, exposés aux discriminations racistes en raison de leurs « origines réelles ou supposées ». Il en résulte que l'égalité entre les communautés religieuses, qu'elle implique le respect de la laïcité, n'est toujours pas sans rapport avec la lutte contre le racisme : dans un cas comme dans l'autre, le combat contre les

discriminations est essentiel à la cohésion sociale et au respect des principes démocratiques.

■ lois

Adoptée dans un cadre démocratique, la loi définit les règles sociales et protège de l'arbitraire. Elle marque l'importance qu'une société accorde au respect des droits.

En sanctionnant par une loi pénale, en 1972, toute expression raciste, le législateur a voulu marquer, à l'unanimité du Parlement, l'incompatibilité des valeurs de la République avec le racisme. Toute opinion raciste porte en effet inévitablement atteinte aux droits d'autrui et à l'égalité sans laquelle la démocratie perd son effectivité.

■ négationnisme

Certains, au prétexte du respect de la liberté d'expression, prétendent remettre en cause la réalité de la destruction des Juifs d'Europe par les nazis. La recherche historique est évidemment libre, sur ce sujet comme sur tout autre, et les chercheurs n'ont pas fini de travailler sur cette période. Mais la propagande

« négationniste », par ses mobiles comme par ses méthodes, n'a que faire de la rigueur des historiens. La négation du génocide des Juifs n'a d'autre finalité que de nier la réalité historique afin d'accuser les Juifs de se présenter faussement comme des victimes. Ce qui est ici en cause, ce n'est pas un débat historique, c'est une nouvelle manifestation de haine antisémite. C'est pourquoi le « négationnisme » est un délit.

■ religions

Le fait religieux n'est pas sans rapport avec le racisme soit qu'il y entraîne (par haine des « infidèles » ou des incroyants), soit qu'il en éloigne (par respect de la liberté de conscience de toute personne humaine), soit qu'il en soit l'objet (par ethnicisation du religieux).

La propension des trois religions monothéistes à prétendre à la vérité révélée induit à croire que tout fidèle des deux autres est dans l'erreur. En ce sens, nombre d'attitudes religieuses ont entraîné à bien des époques des conséquences sanglantes pour ceux qui ne partageaient pas la foi dominante. Affirmer le droit à la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de croire

comme celui de ne pas croire, implique au contraire le respect des convictions et des croyances de chacun. C'est pourquoi la loi sur le racisme sanctionne notamment la haine et la diffamation à raison de la religion.

■ sexisme

Peut-on qualifier le sexisme comme un racisme ? Ou, plus exactement, peut-on réduire le sexisme à un racisme ? Le sexisme, comme le racisme, repose incontestablement sur une idée de supériorité, en l'espèce celle de la moitié masculine de l'humanité sur l'autre.

Mais si le racisme a souvent inspiré, au-delà des seules discriminations, la volonté d'éliminer des populations entières, cette volonté est tout simplement inimaginable dans le cas du sexisme : le destin des femmes et celui des hommes ont été historiquement marqués par une inégalité de traitement quasi universelle, mais en même temps sont anthropologiquement indivisibles. Dès lors, l'assimilation obscurcit la compréhension de l'un et de l'autre phénomènes... Ce qui évidemment ne signifie en rien que ces préjugés radicalement infondés ne doivent pas

être énergiquement combattus, l'un comme l'autre, au nom de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains. Au surplus, ramener le sexisme à une forme de racisme risquerait de méconnaître nombre de spécificités des discriminations sexistes.

■ tziganes

Victimes du génocide nazi au même titre que les Juifs, les Tziganes sont encore l'objet de discriminations et de violences racistes dans de nombreux pays, notamment en Europe centrale et orientale. Préjugés et discriminations sont trop souvent leur lot dans la France du début du XXI^e siècle (par exemple, leur espérance de vie reste inférieure à la moyenne nationale de plusieurs dizaines d'années).

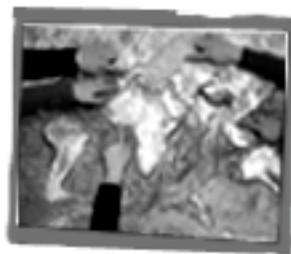
■ victimes

Le racisme fait, jour après jour, de nombreuses victimes. Ce n'est pas simplement une idée, c'est une idée qui peut tuer. Etre victime du racisme et de l'antisémitisme, c'est avoir la double sensation d'être nié en tant qu'individu et d'être victime de l'injustice la plus radicale.

Chaque victime doit être reconnue et chaque fait de racisme et d'antisémitisme doit être dénoncé. Détourner le regard, c'est ouvrir la voie à d'autres actes racistes et enfermer les victimes dans le repli sur soi. La prise en compte de toutes les victimes, sans primauté entre elles, sans instaurer entre elles une quelconque concurrence, est un devoir civique essentiel.

■ xénophobie

La xénophobie est le fait de rejeter les étrangers en tant que tels. Nul n'est obligé d'aimer les traditions du voisin. Mais il y a une différence considérable entre ne pas aimer telle ou telle spécificité et en venir à détester les étrangers en général ou une collectivité étrangère en particulier. On retrouve là le processus de généralisation qui ouvre la voie au rejet de l'Autre parce que différent. De la xénophobie au racisme, il n'y a qu'un changement de mot sur le chemin de l'exclusion.



Lutter contre le racisme et l'antisémitisme

Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit, a-t-on coutume de dire. Avant même d'aborder cet aspect des choses, c'est au bon sens et à la pédagogie qu'il faut faire appel. On vit beaucoup mieux sans racisme et sans antisémitisme ! Être raciste, c'est percevoir l'autre comme un concurrent, se sentir en permanence en danger, sans même avoir conscience qu'une telle attitude peut engendrer les mêmes sentiments en représailles.

Aucune société ne peut vivre durablement en acceptant qu'une partie de ses membres soient discriminés et méprisés. C'est la pousser à la révolte et détruire les règles communes pour les remplacer par la loi du plus fort. Aucun

pays ne peut longtemps professer la haine d'une autre nation sans engager un processus guerrier. L'expression du racisme, à l'échelle des peuples comme à celle des individus, revendique tout simplement l'application de la loi du plus fort contre toute justice, contre toute intelligence.

Si on ne naît pas antiraciste ou raciste, lutter contre le racisme et l'antisémitisme est une nécessité absolue pour qui veut vivre en paix et dans la sûreté. Cette nécessité est l'affaire de tous.

La loi est là pour nous rappeler que, en droit français comme en droit international, le racisme fait l'objet d'une prohibition généralisée, tout simplement en ce qu'il conduit à ce qu'une partie de l'humanité en nie une autre. L'interdit légal est ici le plus fort qu'une société peut mettre en œuvre. Mais il ne suffit pas.

La loi contre le racisme date, en France, de 1972. Les procès se sont succédés mais cela n'a pas empêché qu'un tiers des Français admettent aujourd'hui être peu ou prou racistes dans les réponses aux sondages réalisés pour la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

C'est qu'il faut lutter contre des réflexes solidement installés, contre les discours qui exploitent les peurs et désignent des boucs émissaires, contre les a priori, l'ignorance, le ressentiment.

Plus largement, il nous faut lutter contre les inégalités de toutes sortes qui, au-delà des origines ou des religions, font qu'un Homme ne regarde un autre Homme que comme un concurrent duquel sourd le danger. C'est sur ce terrain que croît le racisme.

Chacun partage la responsabilité de s'opposer à ce qui n'a rien d'inéluctable.

L'école doit offrir les mêmes chances à tous et l'éducation doit ouvrir à l'Autre, à l'esprit critique et à la réflexion.

Aux pouvoirs publics incombe l'obligation de faire respecter la loi. Soit qu'elle réprime les actes racistes et antisémites, soit qu'elle protège les victimes de racisme et de discriminations.

Les partis politiques doivent se démarquer fermement de toute démarche raciste ou xénophobe, implicite ou explicite.

Les médias doivent remplir une fonction d'information mais aussi de formation, et s'abstenir d'alimenter, fût-ce inconsciemment, les préjugés.

Les associations, les syndicats et les communautés religieuses doivent contribuer à offrir à chacun les outils de la citoyenneté et exercer une vigilance sans faille.

C'est enfin à chaque citoyen qu'il appartient, en dernier ressort, par son bulletin de vote, mais aussi par son engagement contre le racisme, par sa capacité à dire non à ce mal absolu, de construire une société dégagee de ces préjugés.

Ne nous y trompons pas, c'est notre faculté de vivre ensemble qui est en jeu.





- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789
consultable sur le site
www.ldh-france.org
- Décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848
consultable sur le site
www.assemblee-nationale.fr
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
consultable sur le site
www.conseil-constitutionnel.fr
- Constitution du 4 octobre 1958
consultable sur le site
www.conseil-constitutionnel.fr
- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948
consultable sur le site
www.ldh-france.org
- Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme
consultable sur le site
www.echr.coe.int
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
consultable sur le site
www.legifrance.gouv.fr
- Déclaration de l'Unesco sur la race et sur les préjugés raciaux
consultable sur le site
www.unesco.org

Les textes ci-après sont tous
consultables sur le site
www.legifrance.gouv.fr

LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Article 24 :

Seront punis d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où la provocation n'aurait pas été suivie d'effet :

... ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de personne ou d'un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 24 bis :

Seront punis prévus par le sixième aliéna de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945...

Article 32 :

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 :

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22.500 € d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

CODE PENAL

Article 225-I :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs,



de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2 :

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1 - A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2 - A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3 - A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4 - A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5 - A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6 - A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code

de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Article 225-3 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1 - Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou

une prédisposition génétique à une maladie ;

- 2 - Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- 3 - Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Article 225-3-1 :

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4 :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1 - L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2 - Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.
- 3 - L'interdiction mention-

née au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CODE DU TRAVAIL

Dix articles de ce code interdisent, quel qu'en soit le fondement, les discriminations à l'emploi.





Principaux acteurs de la lutte contre le racisme et de l'assistance aux victimes du racisme

ASSOCIATIONS

- **Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH)**
138, rue Marcadet 75018 Paris - Tél. 01 56 55 51 00 - site web : www.ldh-france.org
- **Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra)**
42, rue du Louvre 75001 Paris - Tél. 01 45 08 08 08 - site web : www.licra.org
- **Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap)**
43, bld Magenta 75010 Paris - Tél. 01 53 38 99 99 - site web : www.mrap.asso.fr
- **SOS Racisme**
51, av de Flandres 75019 Paris - Tél. 01 40 35 36 55 - site web : www.sos-racisme.org

Toutes ces associations disposent d'un service juridique susceptible d'aider les victimes. Elles sont habilitées, sous certaines limites, à engager des procédures en raison d'actes de racisme.

INSTITUTIONS

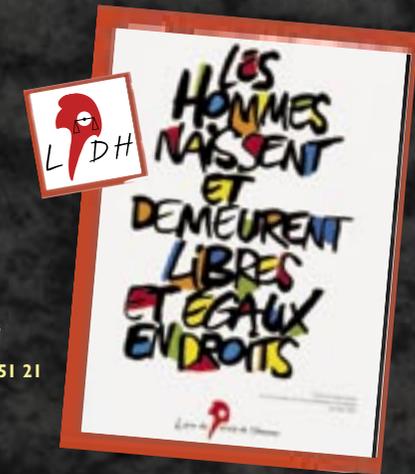
- Tous les **procureurs de la République** peuvent recevoir des plaintes des victimes d'actes de racisme. Ils sont installés, en Ile-de-France, auprès des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil, Evry, Meaux, Nanterre, Paris, Pontoise et Versailles. Ils ne peuvent être saisis que par écrit, soit directement soit par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une association.
- Tous les **services de police et de gendarmerie** peuvent recevoir des plaintes des victimes d'actes de racisme. Ils ont obligation d'enregistrer la plainte déposée et peuvent ouvrir une enquête.
- Tous les **ordres des avocats** disposent d'un service de consultations gratuites. Ces services sont installés auprès des tribunaux précités et dans certains cas dans les mairies.
- La **Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)** a son siège 11, rue Saint Georges 75009 Paris - Tél. 08 10 00 50 00 - site web : www.halde.fr
Elle peut recevoir des plaintes et entamer des enquêtes.
Elle peut proposer une médiation ou saisir le procureur de la République.

la Ligue des droits de l'Homme

LDH • 138 rue Marcadet • 75018 Paris

Tel. : 01 56 55 51 00 • Fax : 01 42 55 51 21

www.ldh-france.org
ldh@ldh-france.org



Créée en 1898, en France, lors de l'affaire Dreyfus, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) défend les droits de l'individu, lutte contre les discriminations et a pour vocation de promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous.

La LDH milite à l'heure actuelle pour l'abolition des lois restrictives concernant les immigrés, pour la régularisation des sans-papiers et pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales. Simultanément, avec le concept de citoyenneté sociale, elle lutte contre les nouvelles formes de pauvreté et la précarité. Attachée à la défense de la laïcité contre tous les intégrismes, elle défend le droit au logement et aux soins pour tous, l'égalité femmes/hommes. Elle dénonce toutes les formes de discriminations ainsi que les

violences policières et se bat pour le respect des droits par les forces de sécurité.

Forte de près de 8 000 adhérents, plus de 300 sections, elle intervient avec 3 modes d'interventions complémentaires : prises de position et actions publiques ; sensibilisation, information et éducation ; réflexions, recherches et expertise.

Grâce à ces forces militantes, sur l'ensemble du territoire national, près de 300 événements sont organisés dans l'année (conférences-débats, colloques, expositions, interventions en milieu scolaire, ...). L'action de la LDH s'appuie aussi sur une équipe technique qui assure la gestion quotidienne de l'activité de la LDH, intervient dans les opérations de communication, conseille les personnes en matière juridique.